

GE_GERICHTE ATAS/54/2018 vom 23. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_54_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/54/2018 du 23 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/54/2018 del 23 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1

La chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam - RS 836.2). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF - J 5 10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Déposé dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 38A al. 1 LAF).

E. 3

Le litige porte sur le droit de l'intéressée à des allocations de formation professionnelle pour sa fille, B_____, née le _____ 1993, pour la période durant laquelle elle a accompli un stage chez C_____ SA, de novembre 2015 à mars 2016, étant précisé que la caisse a finalement admis la demande pour octobre 2015 pour tenir compte du fait que le stage n'avait débuté que le 26 octobre 2015.

E. 4

Ont droit aux allocations familiales, notamment, les salariés au service d'un employeur obligatoirement soumis à l'AVS et assujetti à la loi genevoise sur les allocations familiales (cf. art. 13 al. 1 LAFam et 2 LAF), pour les enfants avec lesquels ils ont un lien de filiation en vertu du Code civil (art. 4 al. 1 let. a LAFam et art. 3 al. 1 let. a LAF). En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'intéressée, en sa qualité de salariée d'un employeur assujetti à la loi genevoise sur les allocations familiales, peut prétendre à des allocations familiales pour sa fille.

E. 5

Les allocations familiales sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques, destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants (art. 2 LAFam et 4 al. 1 LAF). L'allocation familiale comprend notamment l'allocation de formation professionnelle, octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans (cf. art. 3 al. 1 let. b LAFam et 7 LAF). Elle s'élève à CHF 250.- par mois au minimum, les cantons pouvant prévoir des taux minimaux plus élevés (cf. art. 5 et 3 al. 2 LAFam). À Genève, le montant de l'allocation de formation

professionnelle s'élève à CHF 400.- par mois (cf. art. 8 al. 3 LAF, en sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2012).

A/2954/2017 - 4/8 -

E. 6

En l'espèce, B_____ n'a pas encore atteint l'âge de 25 ans lors de son stage, de sorte que des allocations de formation professionnelle pourraient lui être versées.

E. 7

L'art. 1 al. 1 de l'ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales, (OAFam - RS 836.21) précise qu'un droit à l'allocation de formation professionnelle existe pour les enfants accomplissant une formation au sens de l'art. 25 al. 5 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Selon cette disposition, pour les enfants qui accomplissent une formation, le droit à la rente (d'orphelin) s'étend jusqu'au terme de cette formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans révolus; le Conseil fédéral peut définir ce que l'on entend par formation. Se fondant sur cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a adopté les articles 49bis et 49ter du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS; RS 831.101), entrés en vigueur le 1er janvier 2011 (RO 2010 4573), et applicables en l'espèce. Aux termes de l'art. 49bis RAVS, un enfant est réputé en formation lorsqu'il suit une formation régulière reconnue de jure ou de facto à laquelle il consacre la majeure partie de son temps et se prépare systématiquement à un diplôme professionnel ou obtient une formation générale qui sert de base en vue de différentes professions (al. 1); sont également considérées comme formation les solutions transitoires d'occupation telles que les semestres de motivation et les préapprentissage, les séjours au pair et les séjours linguistiques, pour autant qu'ils comprennent une partie de cours (al. 2). L'enfant n'est pas considéré en formation si son revenu d'activité lucrative mensuel moyen est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS (al. 3), soit CHF 27'840.- par an ou CHF 2'320.- par mois depuis 2011 (CHF 28'200.- ou CHF 2'350.- par mois depuis 2015). À cet égard, le Tribunal fédéral a récemment eu l'occasion de confirmer que l'introduction par le Conseil fédéral d'une limite de revenu à l'art. 49bis al. 3 RAVS ne violait pas la délégation législative de l'art. 25 al. 5 LAVS (ATF 142 V 226 consid. 7.2 ou 9C_915/2015). Il a en effet considéré qu'il est justifié de ne pas verser de rente complémentaire pour enfant si le parent est libéré de son obligation d'entretien parce que son enfant est en mesure de subvenir à ses propres besoins par ses propres moyens. L'art. 49ter RAVS, règle la fin ou l'interruption de la formation. Cette dernière se termine avec un diplôme de fin d'étude ou un diplôme professionnel (al. 1).

E. 8

Les directives de l'OFAS pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (DAFam), en relation avec les directives sur les rentes (DR), ainsi que le commentaire de l'OFAS sur l'OAFam et les modifications du règlement du

E. 11

L'intéressée conteste l'application de la limite mensuelle, considérant qu'elle n'est pas prévue par la loi. En l'occurrence, le stage suivi par B_____ a duré cinq mois. Elle a réalisé un revenu brut mensuel moyen de CHF 2'352.93. Selon les directives, c'est seulement si le salaire mensuel obtenu durant le stage est inférieur au montant de la rente de

vieillesse complète maximale, que le revenu total obtenu durant l'année civile en cours est converti en moyenne mensuelle. Or, le revenu mensuel de B_____ est supérieur à la limite de CHF 2'350.-. Aussi le revenu total réalisé par B_____ durant son stage n'a-t-il pas à être converti en moyenne mensuelle. (3367 DR ; 205 DAFam ; 3367 let. c DR).

A/2954/2017 - 7/8 - Destinées à assurer l'application uniforme des prescriptions légales, les directives de l'administration n'ont en effet pas force de loi et, par voie de conséquence, ne lient ni les administrés ni les tribunaux; elles ne constituent pas des normes de droit fédéral au sens de l'art. 95 let. a LTF et n'ont pas à être suivies par le juge. Elles servent tout au plus à créer une pratique administrative uniforme et présentent à ce titre une certaine utilité; elles ne peuvent en revanche sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, à défaut de lacune, les directives ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATF 132 V 121 consid. 4.4 et les références; ATF 131 V 42 consid. 2.3 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 9C_283/2010 du 17 décembre 2010 consid. 4.1). Il y a toutefois lieu de constater que s'agissant de l'application de l'art. 49 bis RAVS, les directives de l'administration ne s'écartent nullement de la loi et ont du reste été appliquées par le TF à maintes reprises (ATF 142 V 226). Son revenu mensuel touché durant le stage étant supérieur à la limite de revenu déterminant, B_____ ne donne pas droit à l'allocation de formation professionnelle de novembre 2015 à mars 2016. Force est ainsi de constater que c'est à bon droit que la caisse a nié le droit de l'intéressée à des allocations de formation professionnelle pour sa fille de novembre 2015 à mars 2016. Le recours est en conséquence rejeté.

A/2954/2017 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.